



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> révision du PLU de MONTLAUR (31)**

N°Saisine : 2022-010798

N°MRAe : 2022DKO214

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010798 ;**
- **1<sup>ère</sup> révision du PLU de MONTLAUR (31) ;**
- **déposé par la Commune de Montlaur ;**
- **reçue le 13 juillet 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2022 et la réponse en date du 28/07/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 26/07/2022 et la réponse en date du 24/08/2022 ;

**Considérant** la commune de Montlaur (31) d'une superficie de 1 000 hectares (ha), d'une population de 1 769 habitants en 2019 et une augmentation de 6,88 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa première révision du PLU et prévoit :

- la production de 200 logements afin de répondre aux objectifs démographiques de l'accueil de 450 à 500 habitants à l'horizon 2032 ;
- une programmation phasée de l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs AU0 via des Orientations d'aménagement de programmation (OAP) ;
- la mise à jour du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en prenant en compte les projets de développement et d'équipement de la commune ;
- la mise à jour du règlement graphique et du règlement écrit ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux paysagers et naturalistes ;
- sur un territoire appartenant à la communauté d'agglomération du SICOVAL, situé dans la deuxième couronne de l'agglomération toulousaine et connaissant une forte pression foncière ;
- en dehors des polarités de développement identifiées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération toulousaine ;
- sur un territoire couvert par le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine qui vise à réduire les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires, pour lequel une feuille de route établie le 15 mars 2018 par le préfet de région en lien avec les collectivités locales, les entreprises et associations, vise à diminuer les émissions tout particulièrement de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)

- sur l'agglomération toulousaine ;
- sur un territoire couvert par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) du SICOVAL, qui ambitionne pour 2050 par rapport à 2013 une baisse de 60 % des émissions de gaz à effet de serre (-19 % en 2030) et de 50 % de la consommation énergétique finale (-12 % en 2030), notamment dans le domaine des transports et déplacements ;
- sur une Zone de répartition des eaux (ZRE) définie comme des zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;
- sur un territoire couvert un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Hers Mort moyen, ainsi qu'un Plan de prévention des risques naturels sécheresse ;

**Considérant** que l'analyse des possibilités de densification manque de précisions et ne semble pas identifier l'ensemble des potentialités dans le tissu urbain de la commune notamment en zone UC ;

**Considérant** que le détail de la consommation d'espace totale envisagée à l'horizon du PLU ne ressort pas clairement des éléments fournis, ce qui ne permet pas d'analyser si la consommation d'espace maximale de 8 ha mentionnée au PADD correspond bien à l'ensemble des secteurs dont l'urbanisation est envisagée dans le PLU ;

**Considérant** que les incidences du développement de l'urbanisation dans un territoire en dehors des polarités identifiées au SCoT, pour lequel le dossier indique que seulement 10,1 % de la population active travaille sur la commune, ne sont pas analysées ni soumises à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), alors que le secteur des transports contribue à 71 % aux émissions d'oxyde d'azote (NOx), que la valeur limite d'émission de dioxyde d'azote est dépassée, et que l'objectif de qualité concernant les particules fines (PM 2,5) n'est pas respecté ;

**Considérant** que le dossier n'analyse pas la manière dont le fort développement prévu sur cette commune péri-urbaine s'inscrit dans les objectifs supra-communaux, en particulier :

- la polarisation prévue par le SCoT ;
- la contribution aux ambitions portées par la communauté d'agglomération en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques ;
- la feuille de route et le PPA concernant la qualité de l'air ;

**Considérant** l'absence, dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, de toute analyse environnementale des zones dont l'urbanisation est projetée, portant en particulier sur les milieux naturels y compris de nature « ordinaire », la ressource en eau et les paysages, la santé humaine et les effets de l'imperméabilisation sur le ruissellement, la prise en compte du changement climatique ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1<sup>ère</sup> révision du PLU de MONTLAUR (31), objet de la demande n°2022 - 010798, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 13 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Marc TISSEIRE  
Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

**Courrier :** auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

**Télérecours accessible par le lien :** <https://www.telerecours.fr>